



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Russ (67)**

n°MRAe 2019DKGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 mars 2019 par la commune de Russ compétente en la matière, relative à la révision n°2 de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 01 avril 2019 ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 11 octobre 2013) est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT approuvé le 8 décembre 2016) de la Bruche dans lequel Russ est identifiée comme « Pôle relais » dans l'armature du SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU :

- la commune (1305 habitants en 2018) envisage d'accueillir 135 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 1440 à l'horizon 2033 (période de 15 ans) ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 110 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population (72 logements) et au desserrement des ménages (38 logements) en les localisant ainsi :

- ✓ 30 logements sont prévus sur les 2,5 ha de dents creuses dont dispose la commune ;
- ✓ les 80 autres seront construits sur 3 sites 1AU de près de 4 hectares (ha) ouverts en extension avec une densité de 17,5 logements/ha et 20 logements/ha quand c'est possible ;
- la commune ouvre également une zone 1AUx (dédiée aux activités économiques) d'une superficie totale de 1,4 ha ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 135 habitants à 15 ans (horizon 2033) est supérieure à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2018 la population est passée de 1182 à 1305 habitants, soit une augmentation plus faible de 123 habitants en 19 ans ;
- au vu des possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle une consommation d'espaces de près de 4 ha apparaît excessive, dès lors que la commune ne précise ni le nombre de logements vacants susceptibles d'être mobilisés, ni le taux de rétention foncière qu'elle retient, ni la densité qu'elle applique pour les terrains en dents creuses ;
- l'ouverture de 1,4 ha de zone d'activités n'est pas justifiée par des demandes particulières d'implantation d'entreprises et le bilan des surfaces disponibles dans les zones d'activités Ux existantes ou avoisinantes n'est pas présenté ;
- enfin, le projet de révision du PLU ne donne aucune information quant à sa compatibilité par rapport au SCoT de la Bruche ;

Les espaces naturels

Considérant que des espaces naturels remarquables sont concernés par la révision du PLU, à savoir :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « cours et prairies de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim » ;
- des continuités écologiques aquatiques et terrestres suivantes :
 - ✓ un réservoir de biodiversité identifié RB33 dans le SRCE et dénommé « Vallée de Bruche et Ried d'Altorf » ;
 - ✓ le ruisseau de Russ et sa ripisylve ;
- de nombreuses zones humides, prairies, haies et vergers sont présents sur le territoire de la commune ;

Observant que :

- le PLU révisé préserve en grande partie les espaces naturels remarquables et les zones humides par un classement en zone naturelle N ou agricole A ;
- par ailleurs, la révision du PLU propose des mesures visant à la protection des milieux naturels périurbains composant la trame et bleue locale (vergers et talus arboré) ;
- en revanche, les zones U (UB principalement) comprennent de petites surfaces de prairies, vergers et boisements. Ce sont des milieux sensibles et en régression en contexte intra-urbain qui présentent des enjeux non négligeables. L'urbanisation des zones 1AU nécessitera la consommation de 1,9 ha de prairies, 1,5 ha de vergers, et enfin 1,3 ha de milieux boisés et haies, soit un total de 4,7 ha de milieux naturels. L'urbanisation de la zone 1AUx entraînera, quant à elle, la perte de 1,3 ha de milieux naturels (0,9 ha de prairies et 0,4 de milieux boisés) ;

- 1,8 ha de zones à dominante humide (prairies humides majoritairement) sont identifiés au sein de la zone d'extension 1AU du secteur de La Bruyère et 2 ha le sont au sein de la zone AUx attenante dans le même secteur ;
- au final, le choix des secteurs d'extension (1AU et 1AUx) ne fait l'objet d'aucune analyse de solutions alternatives en application du principe ERC (éviter-réduire-compenser) qui conclurait à la démonstration que les sites finalement retenus pour les extensions urbaines correspondent bien à ceux qui présentent le moindre impact environnemental ;

Les risques naturels

Considérant que :

- le ban communal de Russ est concerné par un Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
- le PLU révisé identifie un risque d'inondation sur 2 secteurs urbains UB localisés au nord du ban communal et situés en partie sur la rive gauche de la Bruche ; des prescriptions spéciales visant à limiter la constructibilité des terrains seront intégrées au règlement du PLU ;

Observant que les 3 sites classés 1AU sont hors des zones inondables mais qu'une incertitude demeure quant aux parcelles existantes à densifier car celles-ci ne sont pas localisées dans le dossier ;

Eau potable et assainissement

Considérant que le PLU révisé :

- identifie 3 périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- précise que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- précise qu'un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station de Niederhaslach d'une capacité de 10 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- les périmètres de protection des captages d'eau potable sont protégés par un classement en zone naturelle inconstructible Nf ;
- l'alimentation en eau potable est assurée par la commune de Russ en association avec le Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace-Moselle, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 1440 habitants de Russ à l'horizon 2033 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Russ est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Russ **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants de la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.